

Arrêt

n° 119 595 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 19 décembre 1983 à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes veuve depuis le 7 décembre 2010 et vous avez un fils, [K.N.], né le 21 février 2006 à Kigali.

Le 12 juillet 2011, vous rendez visite à des amis, à Cyangugu. Le même jour, des grenades explosent à Kamembe. On attribue les méfaits aux partisans de [P.K.] et [N.K.], des opposants recherchés par le pouvoir.

Le 14 juillet 2011, une descente de police a lieu à l'endroit de l'attentat. La police embarque une vingtaine de personnes dont vous à la brigade de Kamembe. Une fois sur place, vous êtes tous incarcérés. Le lendemain, on vous sort de la salle de détention et un policier vous emmène dans une autre pièce pour vous y interroger. Vous apprenez qu'une enquête est en cours sur votre compte et qu'on vous accuse d'avoir lancé les grenades car votre défunt mari, en août 2010, avait également été inquiété pour des faits similaires. Vous niez avoir un quelconque lien avec l'attentat. Le policier vous frappe et vous reconduit ensuite dans la cellule de détention.

Deux jours plus tard, vous subissez un second interrogatoire de la part de trois policiers. Ils vous contraignent à avouer ou à coucher avec eux. Vous passez la nuit avec eux.

Le lendemain, vous recevez à nouveau la visite d'un des policiers. Il vous propose de vous faire évader si vous acceptez ses avances. Vous acceptez et le lendemain, vers 17h, il vient vous chercher et vous fait sortir par l'arrière de la brigade. Il vous conduit en voiture jusqu'à la frontière avec le Burundi. Là, vous prenez un bus en direction de Bujumbura où vous séjournez chez [G.], un ami de la famille, jusqu'à votre départ du Burundi le 21 août 2011. Accompagnée par un passeur du nom de [R.S.], vous prenez un vol direct pour la Belgique où vous arrivez le 22 août 2011. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Le 23 février 2012, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel la confirme dans son arrêt n°81 922 du 30 mai 2012.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 mai 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez non seulement les faits que vous avez déjà produits à l'appui de votre demande d'asile précédente mais également, désormais, votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC) en janvier 2013 et le fait que votre militantisme politique en faveur de ce parti vous vaudrait des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Pour prouver vos dires, vous versez un témoignage de [J.M.M.] accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique, six photos, votre carte de membre du RNC, un témoignage de [K.U.A.] accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique, une lettre de [K.S.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité rwandaise ainsi qu'un document médical stipulant que vous souffrez de troubles attentionnels et exécutifs suite à des problèmes neurologiques.

En outre, vous expliquez que votre ancienne employée de maison, [S.K.], chez laquelle vous avez laissé votre fils, reçoit depuis février 2013 la visite, à raison d'une fois par semaine, d'inconnus qui veulent savoir où vous vous trouvez. Vous ajoutez que leurs propos ont changé en mars 2013, après que vous ayez été vue participant à une manifestation visant à la libération de Victoire Ingabire devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles. A partir de ce moment, ces inconnus ont dit à Solange qu'ils savent que vous êtes en Belgique et que vous faites partie des gens qui s'opposent au pouvoir en place. Ils ont également menacé Solange de lui enlever votre enfant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous invoquez, comme éléments à la base de votre deuxième demande d'asile, non seulement les mêmes faits que ceux allégués à la base de votre première demande mais également votre nouvelle adhésion au RNC.

Premièrement, concernant les faits survenus au Rwanda et sur lesquels le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de

preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les menaces des autorités rwandaises contre votre personne en raison des accusations qui pèsent sur vous d'avoir lancé les grenades car votre défunt mari, en août 2010, avait également été inquiété pour des faits similaires. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Le **témoignage de [J.M.M.]**, s'il précise que votre mari a été ciblé par des violences et agressions physiques fin 2010, ne précise pas la manière dont il a été informé de ces faits, laissant le CGRA dans l'ignorance de savoir s'il en a été le témoin direct ou s'ils lui ont été rapportés. Ce manque de précisions dans ses propos empêche le CGRA d'apprécier le crédit qui peut leur être accordé. En outre, concernant le décès de votre mari, [M.] précise qu'il l'a appris par votre truchement et ne dit rien des circonstances de celui-ci, votre mari pouvant être mort de cause naturelle. Enfin, il ne dit rien des problèmes que vous auriez vécus au Rwanda et qui feraient suite aux ennuis de votre mari, ce alors que vu sa position au sein du RNC – coordinateur – il doit être informé de ce que vivent les membres présents au Rwanda.

Vu l'inconsistance de vos déclarations relatives aux ennuis que vous et votre mari auriez connus au Rwanda, ce seul témoignage ne saurait, à lui seul, en restaurer la crédibilité.

Il en va de même concernant le témoignage de [K.U.A.]. En effet, tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, l'intéressée n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, il ne fait que mentionner le lien familial qui vous uni et le fait que vous avez soutenu [A.] lorsque son mari était en détention. Il ne témoigne en rien, dès lors, de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Deuxièmement, concernant votre adhésion au RNC en Belgique et les craintes qui pourraient en découler, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément permettant de croire, d'une part, que les autorités rwandaises sont au courant de votre activisme politique en Belgique et, d'autre part, quand bien même ce serait le cas, que votre profil politique pourrait justifier que vos autorités s'en prennent à vous en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, bien que vous apportiez différents éléments permettant d'attester de votre qualité de membre du RNC en Belgique, à savoir votre carte de membre et le témoignage de [J.M.M.], le CGRA ne peut pas croire, au vu de vos déclarations, que les autorités rwandaises soient au courant de ce fait.

Interrogée sur la manière dont les autorités rwandaises auraient été mises au courant, vous dites qu'elles vous ont vue manifester sur des médias comme Youtube et Facebook et qu'en outre, les manifestations auxquelles vous participez sont infestées d'espions envoyés par l'ambassade dans le but de vous dénoncer (audition, p.2 et 3).

Concernant la manifestation devant l'ambassade au cours de laquelle vous auriez été reconnue, le CGRA constate que vous ne pouvez préciser sa date, pouvant seulement dire qu'elle s'est déroulée en février (audition, p.2) ni le média via lequel vous auriez été vue au Rwanda, parlant de Facebook mais également de Youtube (audition, p.2 et 3). De plus, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur Youtube ou Facebook, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée ou filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Concernant le fait que des espions envoyés par les autorités rwandaises seraient présents lors des manifestations du RNC, le CGRA constate qu'il s'agit de propos hypothétiques, le fait que l'ambassade soit mise au courant des activités du parti ne voulant pas dire pour autant que des espions y soient présents. Vous reconnaissez d'ailleurs que vous ne pouvez pas les identifier et que le parti ne fait rien pour remédier à ce problème (audition, p.2 et 3), prouvant par là qu'il ne s'agit que d'une pure supputation.

Ensuite, et quand bien même les autorités rwandaises seraient au courant de votre militantisme en faveur du RNC, quod non au vu de ce qui précède, votre faible profil politique – vous êtes depuis peu simple membre en raison de votre état de santé (audition, p.5) – empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Par ailleurs, invitée à expliciter les raisons pour lesquelles vous décidez d'intégrer un parti d'opposition en janvier 2013 - alors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda ni depuis votre arrivée en Belgique en août 2011 -, vous indiquez que le RNC vous a intéressé car c'est le parti qui est à l'origine des problèmes de votre mari et que vous avez voulu continuer le travail commencé par celui-ci (audition, p.4). Vous expliquez également n'avoir contacté le RNC qu'en janvier 2013 car auparavant, vous aviez des problèmes de santé et que vous avez dû vous faire soigner (idem). Si le CGRA peut comprendre les ennuis de santé auxquels vous avez été et êtes toujours exposée, ce seul élément ne peut suffire à expliquer que vous n'adhériez au RNC qu'en janvier 2013, soit un an et cinq mois après votre arrivée en Belgique, ce alors que vous expliquez avoir adhéré car vous êtes investie d'une tâche en mémoire de votre mari, à savoir poursuivre le travail qu'il a commencé en vue du changement et de l'instauration de la paix durable au Rwanda (audition, p.7).

En outre, alors que vous dites avoir adhéré au RNC afin d'accomplir la tâche commencée par votre mari en vue du changement et de l'instauration d'une paix durable au Rwanda et que vous vous présentez comment une fervente opposante au FPR (audition, p.7), il convient de relever le peu de connaissance dans votre chef à l'égard de ce parti. Ainsi, vous ignorez comment le parti a été créé ainsi que les circonstances et la date de sa création (audition, p.6). De même, vous ne pouvez préciser les différences entre votre parti et le FDU/le PSI/ le Green Party, ni dire si le RNC collabore avec les FDLR (idem). Vous vous avérez très peu précise lorsqu'il vous est demandé les objectifs du parti en matière de justice, d'éducation et d'écologie (audition, p.5 et 6) et vous ne pouvez presque rien dire concernant les dissensions qu'a connues le RNC (audition, p.6).

Ces éléments amènent le CGRA à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle intervient très tardivement dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda. Dans ces conditions, celle-ci apparaît telle une démarche opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Troisièmement, les autres documents que vous versez au dossier ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les photos de vous lors d'une manifestation visant à faire libérer des prisonniers politiques rwandais permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Cependant, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à des opposants politiques puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Concernant la **lettre de [K.S.]**, le CGRA relève, tout d'abord, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, l'intéressée n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant l'**attestation médicale** précisant que vous souffrez de troubles attentionnels et exécutifs d'origine neurologique suite à des affections, le CGRA constate que vous avez pu défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle malgré ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48, 57/7 *bis* et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », et « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'une carte de membre du RNC, un article, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : RNC et FDU Inkingi, un même agenda pour le changement politique », un témoignage du 16 octobre 2013 de J.M.M. accompagné de la copie de son titre de séjour, ainsi que la copie d'un accusé de réception de documents à l'Office des étrangers du 30 mai 2013. Le Conseil constate que la carte de membre du RNC et l'accusé de réception figurent déjà au dossier administratif et en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de trois articles, extraits d'Internet (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 81.922 du 30 mai 2012). Dans cet arrêt, le Conseil relève de nombreuses invraisemblances et imprécisions dans les déclarations de la requérante touchant à des points fondamentaux de son récit d'asile et met ainsi notamment en cause l'acharnement allégué par la requérante des autorités à son encontre.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 23 mai 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. La requérante fait par ailleurs valoir son adhésion au *Rwanda National Congress* (RNC) en janvier 2013 et le fait que son militantisme politique en faveur de ce parti lui vaudrait des problèmes en cas de retour au pays. Elle ajoute également que son ancienne employée de maison reçoit la visite d'inconnus qui veulent savoir où se trouve la requérante, que les propos à son encontre ont changé depuis qu'elle a participé à une manifestation pour la libération de Victoire Ingabire et qu'ils ont menacé d'enlever son enfant.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 81.922 du 30 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument qui considère que l'implication politique de la requérante en Belgique apparaît comme une démarche opportuniste en vue de créer de toutes pièces les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint au dossier des informations collectées par son centre de documentation (Cedoca) en rapport avec les problèmes des membres du parti RNC au Rwanda. À ces égards, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que si celle-ci ne met pas en cause l'adhésion de la requérante au RNC, elle considère que son profil politique

est faible. Dès lors, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse s'est contentée d'utiliser les informations en sa possession. De plus, la partie requérante n'a déposé aucun document ni développé d'argument pertinent de nature à considérer que la faible implication politique de la requérante sur le sol belge aurait des conséquences néfastes en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les actes d'intimidation et les menaces exercées sur le mari de la requérante, le Conseil renvoie sur ce point à l'examen effectué dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante (CCE n° 81.922 du 30 mai 2012).

La partie requérante argue encore que le récit spontané, cohérent et circonstancié de la requérante prouve qu'elle craint avec raison de retourner au Rwanda. Le Conseil estime toutefois que les déclarations inconsistantes de la requérante avancées à l'appui de sa demande d'asile ne permettent aucunement de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil lors de la précédente demande d'asile de la requérante.

Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil n'aperçoit aucunement à la lecture de la requête introductive d'instance quelle aurait été la violation alléguée en l'espèce ; partant, le moyen n'est pas fondé.

Les différents articles, extraits d'Internet, ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale qui ne concernent en rien la situation particulière de la requérante.

Quant au témoignage de J.M.M. du 16 octobre 2013, si celui-ci tente d'apporter des « éclaircissements » par rapport au précédent témoignage, ceux-ci sont insuffisants pour restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. Ainsi, le témoignage ne fait qu'expliquer pourquoi J.M.M. avait accès aux informations mais n'apporte aucune autre information pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS